

Projet de loi

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Avis complémentaire du Conseil d'État

(10 octobre 2017)

Par dépêche du 4 mai 2017, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 14 mars 2017.

Les articles, dont chacun est accompagné d'un commentaire et qui font apparaître les amendements parlementaires en caractères gras soulignés, sont précédés d'une « observation préliminaire ». Or, quant à la présentation des amendements sous rubrique et contrairement à ce que proposent les auteurs, les amendements ne sont pas à regrouper sous forme d'articles, mais sont à intituler « Amendement 1, Amendement 2, [...] ».

En outre, le dossier est complété par un texte coordonné du projet de loi sous avis.

*

Le Conseil d'État n'a pas de considération à formuler sur l'observation préliminaire de la Chambre des députés.

Examen des amendements

Amendements aux articles 1^{er} et 2

Les auteurs proposent à l'amendement de l'article 1^{er} que l'article 122 prévoit désormais que le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections. L'article 123 couvre la situation suite à une dissolution de la Chambre des députés.

Pour des raisons de clarté et de simplification, le Conseil d'État propose cependant de réorganiser les articles 122 et 123.

Ainsi, le nouvel article 122 prévoirait le moment auquel le mandat des députés prend cours. Il suffirait à cet égard de reprendre l'essence de l'article 123, alinéa 2 nouveau, proposé par les auteurs. Il n'est pas nécessaire de préciser si le mandat prend cours suite à une dissolution ou non de la Chambre des députés, étant donné que, dans les deux cas, le mandat prend cours, selon les auteurs, à l'occasion de la réunion en séance

publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

Toutefois, pour ce qui est de la date du troisième mardi suivant les élections à laquelle se réunirait de plein droit la Chambre des députés, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de la disposition proposée avec le nouvel article 32, paragraphe 4, de la Constitution, tel que voté en première lecture le 1^{er} juin 2017. Il souhaite attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur le fait que ledit article prévoit en ses alinéas 3 à 5 :

« La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2, de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. »

Une situation est dès lors envisageable dans laquelle la Chambre des députés serait dissoute en vue de nouvelles élections (anticipées ou non) et où, par la suite, l'état de crise serait déclenché. Dans le cas où la période entre la date du constat de l'état de crise – post-dissolution – et celle de la constitution de la nouvelle Chambre des députés dépasserait dix jours, aucune Chambre des députés n'est en fonctions et ne pourra donc pas non plus procéder à une éventuelle prorogation de l'état de crise. Les règlements pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution cesseraient alors d'avoir effet à l'expiration du délai de dix jours. Certes, la Chambre des députés ne peut pas être dissoute pendant l'état de crise. Toutefois, une fois dissoute, en vertu de l'article 74 de la Constitution, ou arrivée à la fin de son mandat, elle ne pourra plus être réinstallée dans le cas d'un déclenchement de l'état de crise post-dissolution.

Le Conseil d'État est donc à se demander si la solution ne pourrait pas consister à prévoir dans la loi que la réunion en séance publique, à l'occasion de laquelle prendrait cours le mandat des députés, ait lieu le deuxième mardi suivant la date des élections, et non pas le troisième. Le délai de dix jours serait ainsi respecté. Cette solution garantirait l'intervention de la Chambre en cas d'élections « normales ».

Mais en cas de dissolution de la Chambre des députés, sur la base de l'article 74 de la Constitution, il sera essentiel de veiller à ce que, dans l'arrêté de dissolution, la date à laquelle prend effet la dissolution soit celle de la veille des élections, afin de réduire autant que possible le délai entre la fin du mandat des députés sortants et le début du mandat des députés entrants. L'inscrire dans le texte de la loi semble, aux yeux du Conseil d'État, toutefois incompatible avec l'article 74, alinéa 1^{er}, de la Constitution en ce que la loi imposerait au Grand-Duc de procéder à une dissolution avec effet différé.

Pour ce qui est de l'article 123, il couvrirait la situation de la fin de mandat des députés. D'après les auteurs, il convient de distinguer entre l'hypothèse où le mandat prend fin « dans des conditions normales » et celle de la fin du mandat suite à une dissolution au titre de l'article 74 de la Constitution. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Aux yeux du Conseil d'État, et pour ce qui est de la fin de mandat des députés élus, il n'est toutefois pas nécessaire de distinguer dans le texte de loi si les députés sont élus après une dissolution de la Chambre des députés ou dans le cadre d'élections qui ont eu lieu dans des « conditions normales ». En effet, dans les deux cas, leur mandat prend fin, d'après les auteurs, à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui aurait toutefois lieu de plein droit le deuxième mardi suivant la date des élections. Il peut dès lors être fait abstraction du dernier alinéa de l'article 123 nouveau.

Le Conseil d'État propose donc de reprendre le texte présenté par les auteurs pour l'article 122 en tant qu'alinéa 1^{er} de l'article 123 et de reprendre le texte proposé à l'article 123, alinéa 1^{er}, légèrement modifié, en tant qu'alinéa 2 de ce même article.

En conclusion, les articles 122 et 123 se liraient dès lors comme suit :

« Art. 122.

Le mandat des députés nouvellement élus prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le deuxième mardi suivant la date des élections.

Art. 123.

Le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le deuxième mardi suivant la date des élections.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution. »

Amendement à l'article 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 octobre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes